

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur le permis de psychothérapeute

Code des professions
(chapitre C-26, a. 187.3.2)

1. Le Règlement sur le permis de psychothérapeute (chapitre C-26, r. 222.1) est modifié par l'insertion, après l'article 8, des articles suivants :

«**8.1.** Le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec délivre un permis de psychothérapeute à la personne qui en fait la demande avant le (*indiquer ici la date qui suit de 6 mois la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) et qui, avant cette date, est titulaire d'un permis de thérapeute conjugal et familial délivré par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec.

La personne qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 de ce code, est inscrite à un programme de formation en thérapie conjugale et familiale donnant ouverture au permis de thérapeute conjugal et familial délivré par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et qui obtient son permis après cette date est réputée remplir la condition visée au paragraphe 1^o de l'article 1.

8.2. Le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec délivre un permis de psychothérapeute au titulaire d'un permis délivré par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec qui en fait la demande avant le (*indiquer ici la date qui suit de 6 mois la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) et qui, avant la date de la constitution de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, a terminé sa scolarité de maîtrise en sexologie profil counseling ou clinique à l'Université du Québec à Montréal. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(chapitre L-6)

Systèmes de loteries — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 11) afin d'autoriser l'activité de moitié-moitié sous l'égide de la licence de tirage et d'établir les droits et les frais payables y afférents.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à maître Marie-Christine Bergeron, Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : 418 528-7225, poste 23003; télécopieur : 418 646-5204; courriel : marie-christine.bergeron@racj.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à maître Marie-Christine Bergeron, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(chapitre L-6, a. 119, 1^{er} al., par. a, c, d et 2^e al.)

1. Le Règlement sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r.11) est modifié, à l'article 1, par l'ajout de la définition suivante :

« moitié-moitié » : un système de loterie dont le prix correspond à 50 % des revenus provenant de la vente de tous les billets de participation. »

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, de « , y compris le moitié-moitié ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o pour la licence de tirage : 27,25 \$ de frais d'étude;

Un droit payable représentant 3 % du prix de vente totale des billets imprimés ou estimés par le demandeur ou des objets manufacturés s'ajoute aux frais d'étude, sauf lorsque la demande vise une licence de tirage autorisant l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est de 5 000 \$ ou moins.

Lorsque la demande vise une licence de tirage autorisant l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est de 5 000 \$ ou moins et qu'elle est faite par un groupement d'organismes en application de l'article 4.2 des Règles sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 12), un droit payable de 120 \$ s'ajoute aux frais d'étude; ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.1, du suivant :

« **4.2.** Dans le cas d'une licence de tirage délivrée pour l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est supérieure à 5 000 \$, si les revenus provenant de la vente de tous les billets excèdent 10 % du prix de vente totale des billets estimés au moment de la demande, le titulaire est tenu de payer 3 % de cet excédent. Le paiement de ces droits doit accompagner le rapport des bénéfices transmis en application de l'article 45.3 des Règles sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r.12). ».

5. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « l'article 4.1 », de « et à l'article 4.2 ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61988

Projet de règles

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(chapitre L-6)

Systemes de loteries

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que les Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries, dont le texte apparaît ci-dessous, adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux, en séance plénière le 11 juillet 2014, pourront être soumises à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règles modifie les Règles sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 12) afin de permettre une nouvelle source de financement pour les organismes à but non lucratif. Plus particulièrement, il autorise la mise sur pied et l'exploitation de l'activité de moitié-moitié sous l'égide de la licence de tirage.

Ce projet de règles encadre l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est supérieure à 5 000 \$ par l'élaboration de conditions particulières portant, notamment sur les normes d'exploitation, le matériel requis, le type de billets pouvant être vendus et sur leurs modalités de vente.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à maître Marie-Christine Bergeron, Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : 418 528-7225, poste 23003; télécopieur : 418 646-5204; courriel : marie-christine.bergeron@racj.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à maître Marie-Christine Bergeron, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT